

Article R4534-140 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si la mise en place d'un local vestiaire n'est pas adapté à la nature du chantier, des véhicules de chantier spécialement aménagés (ex : roulettes de chantiers, bases vie mobiles) peuvent être utilisés. Ils doivent permettre aux travailleurs d'assurer leur propreté individuelle et doivent disposer de toilettes, de vestiaires et, si possible, de douches.

L'utilisation d'un local en sous-sol doit rester exceptionnelle et seulement si l'employeur est en capacité de le tenir en état constant de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement.

Article R4534-140 du Code du travail

Lorsque les installations prévues à l'article R. 4534-139 ne sont pas adaptées à la nature du chantier, des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés pour permettre aux travailleurs d'assurer leur propreté individuelle, de disposer de cabinets d'aisances, de vestiaires et, si possible, de douches à l'abri des intempéries.

L'utilisation d'un local en sous-sol est exceptionnelle et n'est tolérée que s'il est possible de le tenir en état constant de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil